



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2017

Soixante-douzième session
Point 84 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2017

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/72/463)]

72/119. L'état de droit aux niveaux national et international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 71/148 du 13 décembre 2016,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à en promouvoir le strict respect et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Réaffirmant que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et des principes fondamentaux, universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également que l'état de droit doit être universellement observé et institué aux niveaux national et international, et confirmant son attachement solennel à un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, qui, avec les principes de la justice, est essentiel à la coexistence pacifique et la coopération entre États,

Considérant que les activités menées par l'Organisation pour accompagner les gouvernements en ce qu'ils font pour promouvoir et asseoir l'état de droit le sont conformément à la Charte, et soulignant qu'il faut aider davantage les États Membres qui le demandent à donner effet au plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités,

Convaincue que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à une croissance économique soutenue, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et sachant que



la sécurité collective appelle une coopération efficace, dans le respect de la Charte et du droit international, contre les menaces transnationales,

Réaffirmant que tous les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et principes des Nations Unies et régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales ni la justice, conformément au Chapitre VI de la Charte, et demandant aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le Statut de celle-ci,

Convaincue que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international, ainsi que la justice et la bonne gouvernance, doivent guider l'action de l'Organisation et de ses États Membres,

Rappelant l'alinéa e) du paragraphe 134 du Document final du Sommet mondial de 2005¹,

1. *Rappelle* la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international qu'elle a tenue durant le débat de haut niveau de sa soixante-septième session, ainsi que la déclaration qui y a été adoptée², prend acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 41 de la déclaration³ et demande à la Sixième Commission de continuer à examiner les moyens de renforcer les liens entre l'état de droit et la triple vocation de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Constate* les efforts faits pour renforcer l'état de droit dans le cadre d'engagements volontaires, encourage tous les États à envisager de prendre de tels engagements, unilatéralement ou solidairement, compte tenu de leurs priorités nationales, et encourage également les États qui en ont pris à continuer de mettre en commun leurs informations, connaissances et meilleures pratiques en la matière ;

3. *Prend acte* du rapport annuel du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit⁴ ;

4. *Engage* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies à accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives à l'état de droit ;

5. *Réaffirme* le rôle qui est le sien dans la promotion du développement progressif du droit international et de sa codification, et réaffirme de plus que les États doivent respecter toutes les obligations que leur impose le droit international ;

6. *Réaffirme également* qu'il est impératif de faire respecter et de promouvoir l'état de droit au niveau international conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies ;

7. *Réaffirme en outre* sa volonté d'œuvrer inlassablement à la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵ et rappelle que les objectifs et cibles, interdépendants et indissociables, ménagent un juste équilibre entre les trois dimensions du développement durable ;

8. *Rappelle* le débat constructif sur le sous-thème « Moyens d'accroître la diffusion du droit international pour renforcer l'état de droit », tenu à sa soixante-douzième session par la Sixième Commission ;

¹ Résolution 60/1.

² Résolution 67/1.

³ A/68/213/Add.1.

⁴ A/72/268.

⁵ Résolution 70/1.

9. *Reconnaît* le rôle des processus d'établissement des traités multilatéraux dans la promotion de l'état de droit et à cet égard réaffirme son soutien à la cérémonie annuelle des traités organisée par le Secrétaire général, se félicite des ateliers consacrés à la pratique conventionnelle que la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat organise au niveau régional et au Siège de l'Organisation, y voyant une importante initiative de renforcement des capacités, et invite les États à continuer de soutenir cette activité ;

10. *Réaffirme* qu'il importe d'enregistrer et de publier les traités conformément à l'Article 102 de la Charte, prend note du rapport du Secrétaire général intitulé « Examen du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies »⁶, établi en application de sa résolution 71/148 et souligne que ce règlement doit être utile et adapté aux États Membres ;

11. *Rappelle* que l'Article 102 de la Charte impose aux États Membres d'enregistrer auprès du Secrétariat chaque traité et chaque accord international auquel ils deviennent parties et salue les efforts que font le Secrétariat et les États Membres pour appuyer les activités de renforcement des capacités, d'aide à la publication ou d'assistance technique visant au respect de cette obligation ;

12. *Se félicite* des efforts faits pour développer et améliorer la base de données de l'Organisation relative aux traités, et donner ainsi accès en ligne à des informations exhaustives sur les fonctions de dépositaire du Secrétaire général et sur l'enregistrement et la publication des traités conformément à l'Article 102 de la Charte, et appelle à la poursuite de ces efforts à l'avenir tout en gardant à l'esprit que de nombreux pays en développement ne disposent pas des ressources nécessaires pour accéder aux technologies de l'information et des communications ;

13. *Reconnaît* l'importance des publications juridiques établies par la Section des traités et insiste sur la nécessité d'actualiser le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* en tenant compte des nouvelles tendances et pratiques ;

14. *Se félicite* du dialogue entamé par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général avec les États Membres sur le thème « Promotion de l'état de droit au niveau international », et demande que ce dialogue se poursuive pour conforter l'état de droit au niveau international ;

15. *Reconnaît* que le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international contribue de manière significative à la promotion des activités et programmes des Nations Unies relatifs à l'état de droit, souligne que de nouvelles activités d'assistance technique et de renforcement des capacités visant à accroître et améliorer la participation des États Membres au processus d'élaboration des traités multilatéraux devraient être envisagées, et invite les États à apporter leur soutien à ces activités ;

16. *Souligne* qu'il importe de respecter l'état de droit au niveau national et qu'il faut faire davantage pour aider les États Membres qui le demandent à donner effet au plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités afin que, sous réserve de leurs prérogatives, stratégies et priorités nationales, ces pays puissent mettre en place des institutions nationales œuvrant à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international ou renforcer et maintenir celles qui existent déjà ;

⁶ A/72/86.

17. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'améliorer la coordination et la cohérence des activités menées par les entités des Nations Unies et par les donateurs et les bénéficiaires, et appelle de nouveau à mieux évaluer l'efficacité de ces activités, y compris les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité des activités de renforcement des capacités ;

18. *Demande* à cet égard que le dialogue entre toutes les parties intéressées soit renforcé de sorte que l'assistance offerte pour assurer l'état de droit le soit dans une perspective nationale, ce qui contribue à une plus grande appropriation nationale, considérant que les activités dans le domaine de l'état de droit doivent être ancrées dans le contexte national et que les États ont des expériences différentes pour ce qui est de l'élaboration de leur système d'état de droit, compte tenu de leurs spécificités juridiques, politiques, socioéconomiques, culturelles, religieuses et autres spécificités locales, mais aussi qu'il existe des traits communs découlant de l'existence de normes et principes internationaux ;

19. *Demande* au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies de tenir systématiquement compte, selon qu'il conviendra, des aspects relatifs à l'état de droit dans les activités pertinentes, y compris de la participation des femmes aux activités liées à l'état de droit, compte tenu de l'importance que revêt l'état de droit dans pratiquement tous les domaines de l'action de l'Organisation ;

20. *Appuie sans réserve* le rôle de coordination et d'harmonisation générales que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit joue au sein du système des Nations Unies dans les limites des mandats existants, avec l'appui du Groupe de l'état de droit et sous la direction de la Vice-Secrétaire générale ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à la date prévue son prochain rapport annuel sur les activités de l'Organisation dans le domaine de l'état de droit conformément au paragraphe 5 de sa résolution 63/128 du 11 décembre 2008 en conservant l'équilibre entre les dimensions nationale et internationale de l'état de droit ;

22. *Considère* que restaurer la confiance dans l'état de droit est un élément clef de la justice transitionnelle ;

23. *Rappelle* que les États Membres se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en toute équité, transparence, efficacité et sans discrimination des services qui facilitent l'accès de tous à la justice, notamment à l'aide juridique, encourage la poursuite du dialogue et la mise en commun des pratiques et des compétences nationales en matière de renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice, notamment en ce qui concerne l'enregistrement systématique des naissances, l'enregistrement des réfugiés, des migrants, des demandeurs d'asile et des apatrides et la délivrance des documents voulus, ainsi que l'aide juridique, selon qu'il conviendra, dans les procédures pénales et civiles et, à cet égard, apprécie le rôle que jouent les connaissances et la technologie, notamment dans les systèmes judiciaires, et souligne qu'il faut aider davantage les États qui en font la demande ;

24. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la mise en commun des pratiques nationales et un dialogue sans exclusive, salue les propositions du Secrétaire général invitant les États Membres à partager, sur une base volontaire, leurs meilleures pratiques dans le domaine de l'état de droit, dans le cadre de réunions informelles et d'un répertoire électronique des meilleures pratiques publié sur le site Web de l'Organisation consacré à l'état de droit, et invite les États Membres à agir en ce sens ;

25. *Invite* la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international

à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elles lui soumettent, de ce qu'elles font actuellement pour promouvoir l'état de droit ;

26. *Invite* le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit à poursuivre leur dialogue avec tous les États Membres de manière régulière et transparente et sans exclusive, notamment à la faveur d'échanges informels ;

27. *Souligne* que le Groupe de l'état de droit doit s'acquitter effectivement et durablement de ses fonctions et qu'il importe de lui en donner raisonnablement les moyens ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » ;

29. *Invite* les États Membres et le Secrétaire général à proposer des sous-thèmes pour les débats futurs de la Sixième Commission, qui seront inclus dans le prochain rapport annuel, afin d'aider celle-ci dans son choix.

67^e séance plénière
7 décembre 2017